



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de Mme PETIT-MARRIOTTE  
Commune de Jaux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2020 organisant la suppléance du Secrétaire général et donnant délégation de signature à M. Michaël Chevrier, Sous-préfet de Clermont ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération de la Région de Compiègne approuvé le 12 mars 2020 (modification simplifiée n°1) ;

Vu la visite d'inspection du 22 janvier 2020 réalisée sur le site de l'ancienne zone de Compiègne EXPO-LOISIRS à Jaux, Route Nationale 31 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Mme PETIT-MARRIOTTE, propriétaire des caravanes situées sur le site concerné, par courrier du 28 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 janvier 2020 l'inspecteur des installations classées a constaté la présence sur le site de plusieurs caravanes très dégradées sur la parcelle référencée ZK 20, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces caravanes, au vu de leur état, peuvent être assimilées à des véhicules hors d'usage ;

Considérant que lors de la visite du 22 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté, sur le site appartenant à Madame PETIT-MARRIOTTE, chemin de Varandal à Jaux, la présence de plusieurs véhicules (caravanes) hors d'usage sur une surface d'entreposage supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'autorisation (régime d'enregistrement), dans la rubrique n°2712, toute installation

d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 janvier 2020 relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.152-1 du code de l'urbanisme dispose que « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan local d'urbanisme sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.» ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération de la Région de Compiègne approuvé le 12 mars 2020 (modification simplifiée n°1), qui couvre le territoire de la commune de Jaux, auparavant couvert par un PLU communal ;

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone A interdit tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone A autorise uniquement certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions, indiquant que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage exploitée par Mme PETIT-MARRIOTTE constitue un type d'occupation et d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone ;

Considérant que cette installation ne relève pas des usages et affectations du sol, constructions et activités autorisés sous condition dans la zone A ;

Considérant que cette installation est de nature à porter atteinte à l'environnement, à la préservation des sols agricoles et forestiers, à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides au regard notamment de la loi sur l'eau ;

Considérant en conséquence que l'installation n'est pas conforme au PLUiH de l'agglomération de la région de Compiègne, le règlement de la zone A interdisant ce type d'occupation et d'utilisation du sol ;

Considérant l'impossibilité de régularisation de l'installation au vu du PLUiH ;

Considérant que l'activité de stockage de caravanes (considérés comme des véhicules hors d'usage) est réalisée au sein d'une zone agricole à protéger et à valoriser en raison de son potentiel et de son patrimoine, ce qui engendre une dégradation des sites et des paysages ;

Considérant l'entreposage sur le site de caravanes sur une zone de terre battue, le stockage de moteurs de véhicules regroupés à même le sol sous des bâches souillées par des liquides noirâtres et huileux, et les traces de pollution telles que des taches d'huile constatées sur la zone où des véhicules ont été enlevés et qui a été nettoyée ;

Considérant que les précipitations provoquent le ruissellement d'eaux potentiellement polluées au vu de la nature des déchets stockés et que ce ruissellement peut engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage peut être à l'origine de risques pour la salubrité et la santé publiques ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité des exploitants en situation irrégulière ;

Le pétionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Mme PETIT-MARRIOTTE, propriétaire des déchets (caravanes), considérée comme exploitante d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 190 Route Nationale 31, sur la commune de Jaux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du terrain prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, sous un délai de trois mois.

Mme PETIT-MARRIOTTE transmet à l'inspection des installations classées, sous le délai de trois mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage (caravanes) et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : - Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée,

Le maire de Jaux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 : – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

## Article 5 : – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, le maire de la commune de Jaux, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 JUIL. 2020**

*pour le Préfet et par délégation,*  
Le Sous-Préfet de Clermont

Michael CHEVRIER

### Destinataires:

Madame PETIT-MARIOTTE

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Jaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/ couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France